

FAQ – Etat Civil

IMPORTANT : Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des événements d'état civil.

1. Où puis-je déposer mes documents d'état civil ? Quelle est l'autorité compétente ?

- Pour les résidents au Cameroun :
Dépôt à l'Ambassade de Suisse à Yaoundé, sur rendez-vous préalable à prendre à l'adresse : yaounde.etatcivil@eda.admin.ch
- Pour les résidents en Suisse :
Dépôt à l'office d'état civil de votre commune de domicile
- Pour les résidents hors Cameroun et Suisse :
Dépôt auprès de la représentation suisse la plus proche de votre lieu de résidence.

2. Après le mariage, est-ce que la personne mariée peut tout de suite accompagner son époux/épouse et prendre résidence en Suisse ?

Non, le simple fait d'être marié(e) ne permet pas un regroupement familial immédiat en Suisse. La procédure comporte deux étapes essentielles:

- **Transcription du mariage:**
 - Votre union doit d'abord être officiellement enregistrée dans les registres d'état civil suisses.
 - Ce processus est indispensable pour que votre mariage soit reconnu en Suisse.
- **Demande de regroupement familial:**
 - Après cette transcription, la demande sera introduite auprès du service cantonal de migration compétent.
 - C'est ce service qui décidera de l'autorisation de regroupement familial.

Important :

L'Ambassade de Suisse ne peut en aucun cas délivrer de visa D (regroupement familial) sans l'autorisation préalable des autorités migratoires suisses.

3. Quelle est la durée de traitement de ma demande de transcription de mariage et/ ou de regroupement familial ?

A partir du moment où le dossier complet est déposé à l'Ambassade de Suisse, le délai de traitement peut atteindre 12 mois.

Nous vous recommandons d'initier les démarches de transcription dès que possible pour minimiser les délais.

4. Si j'ai une demande de regroupement familial en cours, est-ce que je peux déposer en parallèle une demande de visa court séjour (type C) ?

En principe oui, si le service de migration en Suisse impliqué dans la procédure de regroupement familial donne son accord.

5. Est-ce que je dois payer le visa de regroupement familial et prise de résidence ?

Selon la législation en cours :

- Marié/e à un/e citoyen/ne suisse / UE / AELE : gratuit
- Marié/e à un/e citoyen/ne hors UE / AELE : frais variables
- Pour le dossier de préparation de mariage : frais variables

6. Est-ce que je peux déposer une demande de regroupement familial sans faire vérifier mes actes ?

Vous avez le choix entre deux options :

- **Traitement sans vérification préalable des actes d'état civil par l'avocat de confiance de l'Ambassade de Suisse**

Risque : Vos documents ne seront ni authentifiés ni légalisés. L'office cantonal de surveillance de l'état civil peut refuser la transcription de vos documents. Une vérification par l'avocat de l'ambassade pourra vous être imposée ultérieurement, **ce qui entraînera des délais supplémentaires.**

- **Traitement avec vérification des actes d'état civil par l'avocat de confiance de l'Ambassade de Suisse**

Avantage : Vos documents seront authentifiés et légalisés avant leur transmission à l'office cantonal. Si tout est en ordre l'office cantonal de surveillance de l'état civil pourra alors transcrire le mariage.

Recommandation : Pour éviter des retards, il est conseillé de faire vérifier vos actes d'état civil dès le dépôt de la demande.

7. Où puis-je payer l'avance de frais exigée ?

Vous avez deux possibilités :

- Soit au guichet de l'Ambassade de Suisse lors du dépôt, **uniquement en XAF et en liquide.**
- Soit en Suisse par virement bancaire ou postal au :

Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Eichenweg 5, 3003 Berne,
Compte postale 30-197-2,
IBAN CH09 0900 0000 3000 0197 2,
SWIFT/BIC OFICHBEXXX,

En indiquant : **YAOUNDÉ & le noms de la personne** qui doit obtenir un visa.

En cas de virement en Suisse, faites-nous parvenir la preuve du virement après avoir payé à l'adresse suivante : yaounde.etatcivil@eda.admin.ch.

8. Est-ce que les enfants peuvent aussi venir en Suisse ?

Oui, les enfants peuvent accompagner leurs parents en Suisse, mais ils doivent également déposer une demande de visa D (regroupement familial pour enfant).

Pour éviter des frais supplémentaires liés à des vérifications séparées, il est conseillé de déposer toutes les demandes en même temps (parent et enfants).

9. Je me suis marié(e) au Cameroun et j'ai déposé la demande de regroupement familial, que se passe-t-il ensuite ?

Après le dépôt de votre demande, deux procédures parallèles sont engagées :

- **Traitement des documents d'état civil :**
 - Vos documents sont transmis à l'office cantonal de surveillance de l'état civil compétent pour la transcription du mariage.
- **Traitement de la demande de visa D :**
 - Votre dossier de regroupement familial est envoyé au service des migrations du canton où réside votre conjoint(e).

Deux scénarios possibles selon votre choix de vérification :

Sans vérification volontaire des actes :

(Reportez-vous à la réponse de la question 6 pour les détails).

Avec vérification volontaire (après paiement des frais) :

- Un avocat mandaté par l'Ambassade vérifie l'authenticité de vos actes d'état civil.
- Après réception du rapport d'enquête, vos documents sont transmis aux autorités compétentes en Suisse.
- La procédure se poursuit ainsi :
 - Transcription du mariage par l'office d'état civil.
 - Décision finale du service des migrations concernant le regroupement familial.

10. Est-ce que l'Ambassade m'informe automatiquement du résultat de la vérification de mes documents ?

L'Ambassade ne communique pas directement aux requérants les résultats de la vérification, ni ne leur transmet le rapport d'enquête.

11. Comment puis-je faire le suivi de ma demande et où ?

Pendant la phase de vérification à l'Ambassade :

- L'Ambassade ne fournit pas d'informations détaillées sur l'avancement du dossier.
- Nous vous contacterons directement si des éléments complémentaires sont nécessaires.

Après transmission du dossier en Suisse :

- L'Ambassade n'a pas accès aux informations concernant votre dossier.
- Pour tout suivi, vous devez contacter directement :
 - Le service cantonal des migrations du lieu de résidence de votre conjoint.
 - L'office cantonal de l'état civil compétent.
- L'Ambassade ne dispose pas d'informations sur les délais de traitements des autorités cantonales.

En cas d'approbation:

- Vous recevrez une « Autorisation habilitant la représentation à délivrer un visa »
- Pour prendre rendez-vous, envoyez cette autorisation à yaounde.etatcivil@eda.admin.ch.

Remarque importante :

Les services cantonaux sont les seules habilités à vous informer sur l'état d'avancement de votre dossier une fois celui-ci transmis en Suisse.

12. Est-ce que je dois être présent lors du RDV ?

- Seul(e) le/la **demandeur/demanderesse** (la personne qui sollicite le visa pour la Suisse) doit obligatoirement se présenter au rendez-vous.
- Si le demandeur est un mineur, il doit être accompagné par :
 - Au moins un parent/tuteur légal
 - Ou un adulte autorisé disposant d'une procuration écrite

13. Que faire en cas de perte de mon acte de naissance ?

La première chose à faire est de vous rassurer si la souche de l'acte existe toujours dans le registre des actes de naissance.

- Dans le cas où la souche existe :
D'après l'ART 62 de la LOI N°2024/016 du 23 DEC 2024 PORTANT ORGANISATION DU SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL AU CAMEROUN, vous pouvez vous faire établir une « **copie intégrale** » signée par le maire ou le responsable d'état civil du centre où la souche a été établie.
- Dans le cas où la souche n'existe pas :
D'après la même loi mentionnée ci-dessus, l'acte de naissance devra être reconstitué sur décision de justice par le tribunal compétent pour votre lieu de naissance et vous devrez présenter le nouvel acte avec son jugement au complet, c'est-à-dire : l'expédition, la signification du jugement, le certificat de non-appel et la grosse.

14. Puis-je déposer ma demande / mon dossier par courrier ou par e-mail ?

Nous ne traitons que les demandes déposées physiquement au guichet de l'Ambassade en présence du demandeur (la personne qui sollicite le visa pour la Suisse) et uniquement sur rendez-vous.

Dans le cas où les personnes concernées vivent déjà en Suisse, elles peuvent déposer leur dossier à l'Ambassade de Suisse au Cameroun sur rendez-vous (yaounde.etatcivil@eda.admin.ch) ou au service d'état civil compétent en Suisse qui se chargera de transmettre le dossier par voie administrative.

15. J'ai besoin de mon acte de naissance pour des procédures administratives, que faire ?

Veillez nous écrire et prendre un rendez-vous afin de récupérer l'acte sollicité.

16. Je suis Suisse et je viens d'accoucher au Cameroun, que dois-je faire ?

La naissance de l'enfant doit être inscrite dans le registre d'état civil Suisse.

Vous devrez :

- Faire établir un acte de naissance camerounais à l'enfant.
- Dans le cas où l'enfant est né hors mariage, s'il y a reconnaissance de paternité, elle doit aussi être transcrite.
- Une fois en possession des actes vous devrez les faire authentifier et légaliser par notre représentation. L'authentification se fait par vérification approfondie (voir question 6)
- Les actes seront alors transmis en Suisse pour être inscrits dans le registre d'état civil.

Pour plus de détails sur ces procédures veuillez consulter nos mémentos qui se trouvent sur le site internet de l'Ambassade.

17. Je suis Camerounais et mon enfant est né en suisse, je souhaite le reconnaître, que dois-je faire ?

Il faudra faire un jugement de reconnaissance d'enfant au tribunal compétent camerounais. Le jugement ainsi obtenu, plus vos actes d'état civil devront être transmis à l'office d'état civil suisse concerné, par le biais de l'Ambassade, pour procéder à la transcription de la reconnaissance. Vous avez le choix de les faire vérifier ou non par l'Ambassade (voir question 6).

Pour plus de détails sur ces procédures veuillez consulter nos mémentos qui se trouvent sur le site de l'Ambassade.

18. Décès au Cameroun d'une personne de nationalité suisse ou vivant en Suisse, que dois-je faire ?

Informez l'Ambassade du décès. Dans la mesure du possible apportez les pièces d'identités du défunt.

Faire établir l'acte de décès grâce au certificat de genre de mort.

La documentation du décès sera transmise à l'office d'état civil suisse concerné, par le biais de l'Ambassade, pour inscription dans les registres.

19. Je me suis marié(e) au Cameroun, je veux divorcer, que dois-je faire ?

Veuillez-vous faire accompagner par un avocat.